

PROCES -VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
De la Commune de Saint-Laurent d'Aigouze
Du 20 novembre 2023

Séance du 20 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt du mois de novembre à dix-huit heures trente, le Conseil d'administration du CCAS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Président,

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY , Evelyne FELINE, Laure MARCON, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Christel CAUQUIL, Gilles BARGOIN, Rosine ALLOUCHE, Michèle HAASSE, Marie-José MORA, Nadine PONCEPT

Absents excusés : Yohan SANCHEZ, Agnès GRANIER-AUDEMARD, Muriel GIBERT, Cyril JAUME.

Procuration : néant

Secrétaire de séance : Laure MARCON

La séance est ouverte à 18h32.

APPROBATION PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 12.06.2023

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DECISION MODIFICATIVE

Monsieur le Président présente de manière détaillée les besoins détaillés de virement de crédits au budget du CCAS.

Il soumet le projet de décision modificative suivant :

I - SECTION DE FONCTIONNEMENT :

COMPTES	DEPENSES	RECETTES
64114	- 1 400 €	
64131	+ 1 400 €	
64138	+ 9 000 €	
673	+ 20 000 €	
673	+ 286 €	
70688		- 350 000 €
706881		+ 240 000 €
706888		+110 000 €
74771		+ 20 000 €
74888		+ 9 000 €
74888		+ 286 €
TOTAL	+ 29 286 €	+ 29 286 €

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le projet de décision modificative ci-dessus.

AUTORISATION D'ENGAGER ¼ DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Vu la délibération n° 2023.09 du 11.04.2023 portant vote du budget 2023 du CCAS,
Vu l'article L 1612-1 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif de la collectivité territoriale sur autorisation de l'organe délibérant peut engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sans tenir compte des crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que le budget primitif 2024 du CCAS doit être voté avant le 15 avril 2024,

Monsieur le Président propose au conseil d'administration, afin de permettre aux services de fonctionner, de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 1500 € (correspondant aux dépenses d'investissement 2023, soit 6 009 € / 4 = 1 502.25 €) dans l'attente du vote du budget 2024.

Le conseil d'administration, après avoir délibéré, autorise à l'unanimité Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissements dans la limite de 1 500 € dans l'attente du vote du budget primitif 2024.

ACQUISITION D'UN JEU POUR LA CRECHE

Monsieur le Président du CCAS sollicite l'autorisation d'acheter une structure de jeux pour la crèche, tout début 2024. Cet achat aurait lieu avant le vote du budget primitif. Le montant maximal TTC serait de 3 500 euros.

Il est proposé au conseil d'administration :

- **D'autoriser** le Président à faire l'acquisition de cette structure de jeux à hauteur de 3 500 € TTC maximum ;
- **De dire** que les crédits seront inscrits au budget général du CCAS ;
- **D'autoriser** le Président à signer tout document/acte lié à cette acquisition.

Monsieur le Président précise que l'acquisition d'un jeu pour la crèche a été budgétisée pour 2023, mais étant donné l'achat d'un nouveau lave-vaisselle, la dépense a nécessairement été reportée. La demande d'acquisition d'un jeu a été renouvelée en conseil de crèche. Il ajoute qu'une demande de subvention a été faite auprès de la CAF du Gard à hauteur de 80 %.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser** le Président à faire l'acquisition de cette structure de jeux à hauteur de 3 500 € TTC maximum ;
- **De dire** que les crédits seront inscrits au budget général du CCAS ;
- **D'autoriser** le Président à signer tout document/acte lié à cette acquisition.

Monsieur le Président précise qu'on peut engager la dépense dès à présent et signer le bon de commande une fois la délibération rendue exécutoire.

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS SUITE A AVANCEMENT DE GRADE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique territoriale,
Vu le tableau des emplois,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 novembre 2023,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil d'Administration de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet
- La suppression d'un emploi d'animateur territorial à temps complet

Le Conseil d'Administration, sur le rapport de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique territoriale,
Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour répondre aux nécessités du service,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'augmentation du nombre d'enfants accueillis dans les accueils de loisirs (péri et extra-scolaire), il convient de créer un nouvel emploi d'animateur.

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation, de catégorie C, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2024 pour exercer les missions d'animateur péri et extra-scolaire. Cet emploi pourra être pourvu, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Madame CAUQUIL alerte sur le respect des taux d'encadrement car à la Toussaint la fréquentation avait été très importante. Ce à quoi Monsieur le Président répond que la collectivité le respecte.

Le Conseil d'Administration, sur le rapport de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- De créer l'emploi permanent d'adjoint territorial d'animation, de catégorie C, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- De modifier le tableau des effectifs en conséquence ;

- D'autoriser Monsieur le Président à recruter un agent par voie statutaire, ou à défaut contractuelle, et à signer les actes afférents ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique territoriale,
Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour répondre aux nécessités du service,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu qu'un agent du multi-accueil est en disponibilité pour convenance personnelle jusqu'au 4 septembre 2027, il convient de pourvoir à son remplacement par un agent titulaire du diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture.

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture de classe normale, de catégorie B, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2024 pour exercer les missions d'auxiliaire de puériculture. Cet emploi pourra être pourvu, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Le Conseil d'Administration sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, décide :

- De créer l'emploi permanent d'auxiliaire de puériculture de classe normale, de catégorie B, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- De modifier le tableau des effectifs en conséquence ;
- D'autoriser Monsieur le Président à recruter un agent par voie statutaire, ou à défaut contractuelle, et à signer les actes afférents ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique territoriale,
Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour répondre aux nécessités du service,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

L'agent en charge de la cuisine au sein du multi-accueil a fait valoir ses droits à la retraite au 1^{er} avril 2022 et n'a pas été remplacé. Nous faisons désormais appel à une société extérieure qui prépare et livre les repas en liaison froide. Cette nouvelle organisation nécessite tout de même la présence d'un agent pour remettre en température, présenter et distribuer les plats. L'agent doit ensuite faire la vaisselle, ranger et assurer l'hygiène des zones de préparation et de restauration.

Après une année de mise en œuvre, le temps nécessaire à ces tâches a été évalué à 20h00 hebdomadaires, il convient de créer l'emploi correspondant.

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial, de catégorie C, à temps non-complet (20/35èmes), à compter du 1^{er} novembre 2023 pour exercer les missions d'agent de restauration.

Cet emploi pourra être pourvu, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Le Conseil d'Administration sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- De créer l'emploi permanent d'adjoint technique territorial, de catégorie C, à temps non-complet (20/35èmes), à compter du 1^{er} novembre 2023 ;
- De modifier le tableau des effectifs en conséquence ;
- D'autoriser Monsieur le Président à recruter un agent par voie statutaire, ou à défaut contractuelle, et à signer les actes afférents ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ATTRIBUTION DE CHEQUES-CADEAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art L 731-3 du CGFP) et une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération.

L'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

Dans une optique d'action sociale, d'offrir à chaque agent répondant aux critères un chèque cadeau de 30€ à l'occasion des fêtes de Noël.

Le Conseil d'administration, sur le rapport de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'attribuer** des chèques cadeaux aux agents titulaires, stagiaires et contractuels en fonction ;
- **De dire** que ces chèques cadeaux seront attribués à l'occasion de la soirée du personnel, à raison de 30€ par agent, et devront être utilisés dans l'esprit cadeau uniquement ; ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard ;
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget, au chapitre 011, article 6232 (fêtes et cérémonies).

ADHESION A LA NOUVELLE CONVENTION DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS DU CDG30

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.136-1 et L.452-47,
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de prévention des risques professionnels,

Monsieur le Président informe l'assemblée que :

Le centre de gestion, par délibération en date du 14 septembre 2023, a décidé la mise en place d'une nouvelle convention proposant un service de prévention des risques professionnels auprès des collectivités. A titre d'exemple, les ACFI ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale, et de proposer à l'autorité territoriale :

- D'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;
- En cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

Il est rappelé que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5) prévoit l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au centre de gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, Monsieur le Président propose au Conseil d'administration de :

- Demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion ;
- D'autoriser Monsieur le Président à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération ;
- De prévoir les crédits correspondants au budget du CCAS.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- Demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion ;
- D'autoriser Monsieur le Président à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération ;
- De prévoir les crédits correspondants au budget du CCAS.

ADHESION A LA NOUVELLE CONVENTION DE MEDECINE PREVENTIVE DU CDG30

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L812-3 à L.812-5,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu les décrets n° 2012-170 du 3 février 2012, n° 2015-161 du 11 février 2015 et n° 2021-571 du 10 mai 2021, modifiant successivement le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de médecine préventive,

Vu le plan de santé au travail dans la fonction publique,

Monsieur le Président informe l'assemblée que :

Le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion du Gard. L'article L.812-3 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation pour les collectivités et leurs établissements publics de disposer d'un service de médecine préventive.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, Monsieur le Président propose aux membres du conseil d'administration de :

- **Demander** le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion ;
- **Autoriser** Monsieur le Président à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération ;
- **Prévoir** les crédits correspondants au budget du CCAS.

Madame MARCON demande pourquoi on parle d'« adhésion » ? Ne s'agit-il pas plutôt d'un renouvellement ? Ce à quoi Monsieur le Président répond qu'il s'agit d'une nouvelle convention, et qu'on est donc bien sur une « adhésion », et non pas un renouvellement, car les conditions ont changé.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- **Demander** le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion ;
- **Autoriser** Monsieur le Président à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération ;
- **Prévoir** les crédits correspondants au budget du CCAS.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU RESTAURANT SCOLAIRE ET D'UN AGENT CCTC LES MERCREDIS EN PERIODE SCOLAIRE 2023 (centre de loisirs)

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que le service de restauration scolaire est une compétence intercommunale.

Afin de bénéficier de ce service pour les enfants fréquentant le centre de loisirs les mercredis de 2023 en période scolaire, Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- **D'autoriser** Monsieur le Président à conclure la convention annuelle de mise à disposition du restaurant scolaire ainsi que du personnel intercommunal avec la Communauté de communes Terre de Camargue annexée à la présente délibération, étant précisé que les frais de personnel liés à cette mise à disposition feront l'objet d'un titre de recettes de la CCTC à l'égard du CCAS de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser** Monsieur le Président à conclure la convention annuelle de mise à disposition du restaurant scolaire ainsi que du personnel intercommunal avec la Communauté de communes Terre de Camargue annexée à la présente délibération, étant précisé que les frais de personnel liés à cette mise à disposition feront l'objet d'un titre de recettes de la CCTC à l'égard du CCAS de la commune.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU RESTAURANT SCOLAIRE ET D'UN AGENT CCTC LES MERCREDIS EN PERIODE SCOLAIRE 2024 (centre de loisirs)

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que le service de restauration scolaire est une compétence intercommunale.

Afin de bénéficier de ce service pour les enfants fréquentant le centre de loisirs les mercredis de 2024 en période scolaire, Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- **D'autoriser** Monsieur le Président à conclure la convention annuelle de mise à disposition du restaurant scolaire ainsi que du personnel intercommunal avec la Communauté de communes Terre de Camargue annexée à la présente délibération, étant précisé que les frais de personnel liés à cette mise à disposition feront l'objet d'un titre de recettes de la CCTC à l'égard du CCAS de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser** Monsieur le Président à conclure la convention annuelle de mise à disposition du restaurant scolaire ainsi que du personnel intercommunal avec la Communauté de communes Terre de Camargue annexée à la présente délibération, étant précisé que les frais de personnel liés à cette mise à disposition feront l'objet d'un titre de recettes de la CCTC à l'égard du CCAS de la commune.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU RESTAURANT SCOLAIRE ET D'UN AGENT CCTC EN PERIODE DE VACANCES SCOLAIRES 2023-2024 (centre de loisirs)

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que le service de restauration scolaire est une compétence intercommunale.

Afin de bénéficier de ce service pour les enfants fréquentant le centre de loisirs à chaque période de vacances scolaires au titre de l'année 2023-2024, Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- **D'autoriser** Monsieur le Président à conclure la convention annuelle de mise à disposition du restaurant scolaire ainsi que du personnel intercommunal avec la Communauté de communes Terre de Camargue annexée à la présente délibération, étant précisé que les frais de personnel liés à cette mise à disposition feront l'objet d'un titre de recettes de la CCTC à l'égard du CCAS de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser** Monsieur le Président à conclure la convention annuelle de mise à disposition du restaurant scolaire ainsi que du personnel intercommunal avec la Communauté de communes Terre de Camargue annexée à la présente délibération, étant précisé que les frais de personnel liés à cette mise à disposition feront l'objet d'un titre de recettes de la CCTC à l'égard du CCAS de la commune.

APPROBATION REGLEMENT INTERIEUR DE FONCTIONNEMENT DE L'ESPACE CLUB'ADOS

Monsieur le Président expose :

Pour impulser une nouvelle dynamique, le local communal jusqu'à présent dédié aux jeunes saint-laurentais et attenant au gymnase, a été repensé et baptisé l'espace « Club'Ados » lors de son inauguration le samedi 18/11/2023 à 11h00.

Considérant que pour le bon fonctionnement de cette structure, il est nécessaire de mettre en place un règlement intérieur qui concernera l'accueil des jeunes saint-laurentais de 11 à 17 ans, et les membres du Conseil Municipal des Enfants et des Jeunes,

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- D'approuver le règlement intérieur de fonctionnement de l'espace Club'Ados ci-annexé ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer ce règlement intérieur.

Concernant les frais d'adhésion, Madame ALLOUCHE déclare qu'il s'agit d'un service qu'on rend ; c'est dérangeant de le faire payer.

Madame PONCEPT déclare qu'il faut demander des frais d'adhésion car ça formalise, c'est un signe d'appartenance.

Ce à quoi Madame CAUQUIL ajoute que le fait de leur faire payer une cotisation ça les responsabilise.

Monsieur BARGOIN informe l'assemblée qu'il y a un centre similaire sur MARGUERITTES, dont les adhérents payent également une cotisation à l'année ; c'est le même principe, il n'y a donc rien de dérangeant à faire payer une cotisation aux ados.

Madame FELINE demande si l'espace sera également ouvert aux ados hors commune. Madame MARCON répond par l'affirmative.

Madame PELISSIER-JABER demande si les « ados » seront libres dans l'horaire de départ ? s'ils pourront partir à tout moment ? Ce à quoi Madame MARCON répond par l'affirmative, sauf si les parents n'ont pas signé l'autorisation de partir seuls.

Monsieur le Président précise qu'il n'y aura aucun recrutement supplémentaire pour cet espace. Il y a déjà un animateur. A aucun moment on augmentera la masse salariale.

Monsieur le Président souhaite ramener le prix de l'adhésion à 10 € au lieu de 20 €.

Madame CAUQUIL demande une précision concernant le paiement des frais d'adhésion à l'année : est-on sur une année civile ou une année scolaire ? Monsieur le Président précise qu'il s'agit d'un paiement de 10 € à l'année scolaire.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le règlement intérieur de fonctionnement de l'espace Club'Ados ci-annexé ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer ce règlement intérieur.

INFORMATIONS

Madame FELINE rappelle les deux évènements à venir et précise qu'ils ont besoin de bénévoles. Madame CAUQUIL rappelle le téléthon du 08/12 et précise qu'ils ont également besoin de bénévoles.

La séance est levée à 19 h 56

La secrétaire de séance

Laure MARCON

